
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 211/00U 09 AVR. 2004
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

**Objet : Suspension de la caution offerte
par la CCI-CI pour la garantie
des opérations de réexportation**

Il m'a été donné de constater des difficultés de fonctionnement dans la caution qu'offre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 14 de la convention de cession de gestion du fonds de garantie TRIE, relatif aux responsabilités pécuniaires et les conditions de leur mise en œuvre.

Aussi, en vue de préserver les intérêts du Trésor Public pour les opérations à venir, ai-je l'honneur d'informer l'ensemble du service et des usagers que, pour compter de la date de signature de la présente, la Direction Générale des Douanes n'acceptera plus la caution de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire pour la garantie des déclarations de type D25 et D8 levées pour la réexportation des marchandises sous le régime suspensif des droits et taxes.

La garantie des déclarations susvisées se fera suivant les dispositions ci-après :

- 1- Les engagements souscrits sur les déclarations de type **D25 de réexportation directe** devront être garantis en optant pour l'une des trois modalités, ci-dessous, prévues par l'alinéa 2 de ma circulaire N° 1100/DGD du 02 avril 2002 :

a/- Production dans la déclaration, d'une autorisation habilitant la Douane à se prévaloir, en cas de non exécution des engagements, du crédit d'enlèvement du commissionnaire en douane, sous réserve que celui-ci soit d'un niveau suffisant pour couvrir les droits et taxes éventuels ;

b/- Dépôt par le commissionnaire en douane ou son client, d'un chèque certifié libellé au nom du receveur des Douanes, et couvrant le montant des droits et taxes éventuels ;

c/- Production par le commissionnaire en douane ou son client, d'une caution bancaire, portée sur les différents feuillets de la déclaration, et couvrant le montant des droits et taxes éventuels.

- 2- En ce qui concerne les déclarations de type **D25 de réexportation en suite d'entrepôt**, elles ne feront pas l'objet d'une autre forme de garantie que celle produite pour l'agrément d'entrepôt fictif ou pour la déclaration d'entrée en entrepôt (D11).
- 3- Quant aux déclarations de type **D8 de réexportation en suite d'Admission Temporaire pour Transformation (A.T.T.)**, elles seront couvertes par la garantie produite pour la déclaration d'entrée en A.T.T.(D18) ainsi qu'en dispose ma circulaire N° 1112/DGD du 02 mai 2002.

Je précise que la décision de suspension concerne uniquement la caution et n'implique pas la suppression du carnet TRIE comme document de circulation de la marchandise.

En conséquence, dans tous les cas ci-dessus, la mainlevée des engagements souscrits est subordonnée à la production soit du feuillet N°3 dûment annoté au Bureau de destination, soit de la première déclaration en détail attribuant un régime douanier aux marchandises dans le pays de destination, et cela, dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de chargement.

La présente circulaire abroge toutes dispositions contraires en la matière et précisément l'alinéa 1 de ma circulaire N° 1100/DGD du 02 avril 2002 relatif à la garantie de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire.

J'attache du prix au strict respect de la présente circulaire dont les difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- FEDERMAR
- FNIS-CI
- FENADIS
- CH. Cce et Industrie
- EMACI
- Représentation des Douanes maliennes
- Synd. Transit. s/c SAGA-CI
- Synd.PME Transit s/c Golf Transit
- BIVAC/COTECNA

